

Le 11 août 2021



La Chapelle-en-Serval

Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 7 août 2021

Présents : M. Daniel DRAY, Maire, M. Patrick SOLER, Mme Marie-Claire GIBERGUES, M. Grégoire DUBOURG, Mme Myriam BOIS, Mme Laurence MOREAU HENNION, M. Dominique HERENT, Mme Christine LETERMELIER, M. François BOURDELAT.

Absents excusés :

Mme Marion LE MAUX, M. Dominique FACUNDO a donné pouvoir à M. DUBOURG, M. Jean EPALLE, M. Didier SIMONNET a donné pouvoir à M. HERENT, Mme Ombéline ROLAND, M. Jean-Luc DECAUDIN, Mme Caroline BRICOUT, M. Etienne BRICHE a donné pouvoir à M. DRAY, Mme Véronique SOQUEIRO a donné pouvoir à Mme BOIS ; M. Patrick CHANEMOUGA ; Mme Nathalie LEMAIRE-COLÉ a donné pouvoir à M. DRAY.

Absents : Mme Catherine LAURENT, Mme Laure KIELUS, M. Stéphane GROSSLERNER.

Secrétaire de séance : Mme GIBERGUES

Présents : 9

Votants : 14

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, à 9 heures, sous la présidence de Daniel DRAY, Maire. La séance était ouverte au public.

1- Désignation du secrétaire de séance

Madame Marie-Claire GIBERGUES a été désignée secrétaire de séance.

1- Administration Générale : compte rendu des décisions du maire

Conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire a rendu compte des décisions qu'il a été conduit à prendre, par délégation du conseil municipal:

- **Décision n°2021/07 en date du 30 juin 2021 portant décision de virement de crédits budgétaires du chapitre 020 « Dépenses imprévues de fonctionnement » vers l'opération d'investissement 10018 « Mise en valeur du patrimoine »**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021.03 n°6 du 25 mars 2021 portant vote du Budget primitif 2021 (budget principal),

Considérant que, sur le fondement de l'article L 2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire dont il rend compte à la première séance qui suit l'ordonnancement de la dépense

Vu le contrat de maîtrise d'œuvre conclu avec la société GP ARCHITECTES en date du 29 novembre 2019 valant engagement comptable à hauteur de 9 000 € HT soit 10 800 € TTC,

Vu les crédits reportés du budget 2020 au budget 2021 au titre des dépenses engagés non soldées à hauteur de 9000 €,

Considérant qu'il y a lieu d'employer une partie des crédits pour dépenses imprévues inscrits au budget primitif 2021 pour compléter les crédits reportés à hauteur de 9000 € et permettre ainsi de régler la somme totale de 10 800 € TTC,

A DECIDE : d'affecter la somme de 2000 € comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 020 dépenses imprévues	- 2000 €	
Opération 10018		
Mise en valeur du patrimoine		+ 2000 €
Article 2313		

- **Décision n°2021/08 en date du 8 juillet 2021 portant organisation d'une campagne de réfection de signalisation routière sur route départementale 1017**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2 122-22,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R 2 122-8 du code de la commande publique,

Considérant la formulation de demandes de devis pour chiffrer les prestations de signalisation horizontale à entreprendre sur la traversée du village, rue de Paris (RD 1017), pour matérialiser les voies de circulation et améliorer la circulation routière,

A DECIDE de formuler commande auprès de la société EUROSIGN (SARL), située au 38 rue Eugène Gazeau à SENLIS (60300), pour la réalisation de prestation de signalisation routière au sol rue de Paris, place de l'église et création d'une voie d'insertion en résine thermoplastique pour un montant de 11 913.15 € TTC.

- **Décision n°2021/09 en date du 9 juillet 2021 portant organisation d'une campagne exceptionnelle de tontes des espaces verts avec la société HIE PAYSAGE**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2 122-22,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R 2 122-8 du code de la commande publique,

Considérant la défaillance de l'entreprise attributaire du marché d'entretien des espaces verts, la société NET EUROPE SERVICES, NET PAYSAGE, située au 2 rue de la prairie, LA CHAPELLE AUX POTS (60650), attributaire en date du 4 mai 2020 pour un contrat d'une année, reconductible dans la limite de 4 ans,

A DECIDE de passer commande auprès de la société HIE PAYSAGE située RN 31 Le Bouquy à JAUX (60880), pour la réalisation d'une prestation exceptionnelle de tonte mulshing des espaces enherbés suivant devis n°21162 d'un montant de 6 720 € TTC.

- **Décision n°2021/10 du 15 juillet 2021 portant choix du cabinet d'avocats pour défendre les intérêts de la commune dans l'instance introduite devant le tribunal administratif par les époux MEZIERE**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2 122-22,

Vu l'article L 2 122-8 du Code de la Commande Publique stipulant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin,

Vu la délibération n°2020.06 n°02 du Conseil Municipal du 5 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour intenter les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

Vu la délibération 2017.06 n°4 par laquelle la municipalité a décidé de la réalisation d'un city stade sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental,

Vu la convention conclue entre la municipalité et le conseil départemental de l'Oise le 29 juin 2018 relative à la réalisation d'un équipement sportif de proximité et conférant la qualité d'unique gestionnaire des lieux à la commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL,

Considérant l'introduction d'un recours contentieux en date du 5 juillet 2021 par Monsieur et Madame MEZIERE habitant au 537 rue du Pont Saint Jean, pour faire reconnaître la persistance, malgré la prise de mesures municipales, de nuisances sonores liées à l'utilisation de l'enceinte (bruits de rebonds de ballons, impacts, sont amplifiés par l'intermédiaire d'enceintes portatives, cris et voix des usagers ...),

Considérant la demande des requérants auprès du tribunal administratif d'Amiens de prescrire, par voie de référé, toute mesure utile d'instruction dont l'objectif sera de déterminer la cause des désordres, de préconiser une solution y mettant un terme définitif et d'établir les responsabilités encourues en statuant sur les imputabilités du ou des désordres mis en évidence,

Vu la proposition tarifaire du cabinet d'avocats Goutal, Alibert et associés en date du 12 juillet 2021 pour accompagner la municipalité dans la rédaction du mémoire en défense et les opérations d'expertise qui pourraient être prescrites sur place,

A DECIDE :

De défendre la municipalité dans l'instance contentieuse introduite à son encontre par les époux MEZIERE relativement à l'existence et aux conditions d'utilisation du city stade municipal,

De retenir à cet effet le cabinet d'avocats Goutal, Alibert et Associés pour assurer la représentation de la commune,

De définir le tarif horaire d'intervention à la somme de 150 € HT conformément à la proposition tarifaire du cabinet.

De définir une enveloppe prévisionnelle d'honoraires relative à cette affaire de 4 880 € TTC au titre du budget 2021.

3 - Ressources humaines – Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activités

Vu les articles 3 I 1° et 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020.11 n°18 autorisant Monsieur le Maire a constaté les besoins concernés, à recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, à déterminé les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Considérant l'organisation d'un accueil de loisirs sans hébergement municipal durant l'été 2021 qui nécessite le recrutement de personnel à cet effet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De créer, à compter du 1^{er} juillet 2021, 3 emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation territoriale à temps complet (35/35^{ème}) pour effectuer les missions d'animateur ou de directeur d'accueil de loisirs sans hébergement sur les mois de juillet et aout 2021.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article du budget primitif 2021.

La séance est levée à 9h36.

Pour le Maire empêché
Patrick SOLER, 1^{er} Adjoint

